

DÉCISION DU MAIRE

DM n° 2025-27

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise en accessibilité de la Mairie d'Ondres.

LE MAIRE D'ONDRES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

VU le lancement de la consultation n°2024-07, établie sous la forme d'une procédure adaptée comprenant deux phases distinctes (candidatures et offres), en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande Publique, pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise en accessibilité de la Mairie d'Ondres,

VU la publication de l'avis de marché de cette consultation sur la plateforme « demat-ampa.fr » en date du 20 septembre 2024, puis dans le Journal Sud-Ouest du 24 septembre 2024,

VU la présentation des candidatures reçues et le rapport d'analyses de celles-ci établis en date du 29 octobre 2024,

VU le rapport d'analyse des auditions tenues le 17 décembre 2024, par les 3 candidats sélectionnés pour présenter une offre,

VU les propositions des 3 candidats retenus dont les montants étaient largement supérieurs aux estimations faites par la maîtrise d'ouvrage, une modification du projet a été apportée visant à retenir une offre de base comprenant l'ensemble des études de ce projet jusqu'aux phases AVP + PRO, ACT, VISA, DET, AOR et la réalisation des travaux de la salle du Conseil Municipal,

VU les négociations effectuées avec les 3 candidats sélectionnés,

Considérant le rapport d'analyse des offres de cette consultation établi en date du 28 mars 2025,

DECIDE



ARTICLE 1. Le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise en accessibilité de la Mairie d'Ondres est attribué à l'Agence **LANTOKI ARCHITECTES** pour un forfait provisoire arrêté à la somme de 132 600,00 € HT soit 159 120, 00€ TTC.

ARTICLE 2. Mme Le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 3. La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à ONDRES, le 25 avril 2025.



L'Adjoint, Réane PASQUIER

Pour le Maire empêché par application de l'article L2122-17 du CGCT.